

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'arrêté N° 706 du 15 mai 2024 concernant des travaux de réhabilitation de la route de Grans par l'entreprise Eiffage,

VU la demande de modification du dit arrêté, en date du 25 juin 2024, formulée par l'entreprise Eiffage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté sus visé en raison de précisions à apporter,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – L' arrêté N° 706 du 15 mai 2024 est modifié comme suit :

Afin de permettre des travaux de réhabilitation de la route de Grans , **la circulation est provisoirement rétrécie et alternée par feux tricolores et/ ou manuellement au droit du chantier Route de Grans :**

Du 01 juillet au 27 décembre 2024

(l'entreprise devra appliquer les prescriptions données par la maîtrise ouvrage lors des réunions de chantiers)

ARTICLE 2 Dans le cadre de ces mêmes travaux, la circulation sera provisoirement interdite aux poids lourds de + de 3,5T (hors ceux de l'entreprise PAGANI)

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et rétrécie seront mises en place par l'entreprise Eiffage chargée de l'exécution des travaux.

Maintien de l'accès des riverains (piétons et véhicules), collecte des déchets et véhicules d'urgence.

Avis d'information par affichage réglementaire, à minima 48h avant l'intervention.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

25 JUIN 2024



PLAN DEVIATION PL - ROUTE DE GRANS

